

VD_GERICHTE JI23.009896 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI23.009896

FR: VD_GERICHTE JI23.009896 du 4 mars 2025

IT: VD_GERICHTE JI23.009896 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

Pour justifier la suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge pour l'entretien de sa fille, l'appelant conteste l'imputation d'un revenu hypothétique par le premier juge et fait valoir que son état de santé ne lui permettrait pas de travailler, une demande AI ayant été déposée dont l'examen est en cours. Il fait également valoir son incapacité à retrouver un emploi en dépit de ses efforts.

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; TF 5A_118/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2 et les références). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_22/2023 du 6 février 2024 consid. 4.2 ; TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1 et les références). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité

- 12 - effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_777/2023 du 19 juin 2024 consid. 3.1 et les références). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, comme des conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.2).

E. 3.1.2

En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi (TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2 et les références citées ; TF 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3). Dans ce contexte, l'âge du débirentier et son éventuel éloignement du marché du travail doivent être pris en compte. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 5A_59/2024 précité consid. 3.1.2). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.2.1 ; TF 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 9.3 ; TF 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.2 ; TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, publié in FamPra.ch 2018 p. 212). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2).

- 13 -

E. 3.2

Le premier juge a considéré qu'aucune pièce du dossier ne rendait vraisemblable que l'appelant était atteint dans sa santé au point de ne plus pouvoir exercer une activité lucrative professionnelle. Aucune incapacité de travail n'était attestée médicalement. Au contraire, le Dr [...] avait attesté que l'appelant était apte à reprendre une activité lucrative dans son domaine habituel de nettoyage. Il était dès lors raisonnablement attendu de l'appelant – compte tenu de son âge, de sa santé, de ses aptitudes au travail et de son expérience professionnelle qu'il trouve une activité à plein temps dans une entreprise de nettoyage. Le président a ensuite constaté que selon le profil de l'appelant et les données fournies par le salarium (cf. let. C/ch. 8 ci-dessus), celui-ci pouvait réaliser un salaire mensuel médian de 4'080 fr. brut ou de 3'468 fr. (4'080 fr. – 15%) net, ce revenu net de 3'468 fr. étant équivalent à celui prévu par la convention conclue par l'appelant et homologuée le 18 février 2021. Partant, l'appelant était toujours en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien précédemment fixée à 700 fr., de sorte que sa requête en modification n'était pas fondée.

E. 3.3.1

L'appelant n'a pas établi, même au stade de la vraisemblance, que les pathologies dont il souffre seraient incompatibles avec l'exercice de toute activité lucrative à plein temps. Au contraire, dans son rapport médical du 16 avril 2024 établi à l'intention de l'autorité de première instance, le Dr [...], spécialiste FMH en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-facial, a clairement indiqué que l'appelant était apte à travailler dans une activité adaptée impliquant des mesures de réduction des nuisances sonores. Ce médecin a également précisé que l'appelant était à même d'être employé dans son domaine habituel d'activité, à savoir au sein d'une entreprise de nettoyage (P. 3). En appel, l'appelant a certes produit un certificat médical établi le 24 septembre 2024 par ce même spécialiste qui

mentionne que le maintien de l'appelant dans une activité au sein d'une entreprise de nettoyage, fortement exposée au bruit, n'est pas recommandée ni possible, son patient nécessitant un travail avec une

- 14 - exposition au bruit minime lui permettant de tolérer au mieux ses acouphènes (P. 3). Compte tenu du rapport médical établi au mois d'avril 2024, cette attestation, rédigée de manière sommaire, ne peut se comprendre autrement qu'une simple précision de ce que l'exercice d'une activité fortement exposée au bruit – et il convient d'insister sur ces derniers termes – dans une entreprise de nettoyage doit être exclue, ce qui serait le cas d'une activité de nettoyage mettant en œuvre des machines ou des appareils générant des bruits à haute intensité. En revanche, l'activité usuelle de nettoyage n'apparaît pas pouvoir poser de difficultés, le simple port d'une protection auditive étant en mesure de protéger efficacement l'appelant de tout bruit potentiellement excessif. Toute autre interprétation de l'attestation médicale se heurterait de manière incompréhensible à l'avis catégorique exprimé par ce spécialiste quelques mois plus tôt. Il y a dès lors lieu de constater, contrairement à ce que soutient l'appelant, que celui-ci est parfaitement capable d'exercer une activité lucrative à plein temps dans le domaine du nettoyage de lieux d'habitation, de bureaux ou de surfaces commerciales. Le fait qu'une demande AI soit en cours d'examen ne saurait remettre en question cette appréciation, étant précisé que l'Office d'assurance-invalidité a refusé le 3 septembre 2024 d'entrer en matière sur des mesures anticipées de réadaptation professionnelle après analyse de la situation de l'appelant (P. 4). Il en va de même des déclarations faites à l'audience de première instance par [...], audioprothésiste, et des problématiques psychologiques relevées en juin 2023 et mars 2024 par le psychologue, spécialiste en psychothérapie, [...]. Au reste, l'appelant a produit des recherches d'emploi indiquant qu'il cherchait un travail à plein temps (P. 5 et 6) et une attestation d'inscription auprès de l'ORP (P. 7), ce qui démontre qu'il se considère lui-même en mesure d'exercer une activité lucrative à temps complet. Les considérations du premier juge sur le fait que l'appelante est en mesure de reprendre une activité dans le domaine des autres services personnels en tant qu'aide de ménage et de nettoyage doivent être confirmées. Le premier juge aurait également pu prendre en compte l'exercice de professions élémentaires dans le domaine de la restauration,

- 15 - de l'hébergement ou de la santé, étant rappelé que l'appelant est âgé de 42 ans, ce qui n'aurait de toute manière pas eu pour conséquence de modifier le résultat auquel est parvenu l'autorité de première instance en faveur de l'appelant. En effet, il ressort du salarium qu'un homme ayant son profil peut gagner un salaire mensuel brut médian de 4'382 fr. dans le domaine de la restauration et de 4'033 fr. dans le domaine de la santé, soit un salaire supérieur au salaire brut retenu (4'080 fr.), respectivement un salaire équivalent à celui-ci.

E. 3.3.2

Il y a lieu de se montrer très critique quant aux recherches d'emploi effectuées par l'appelant qui a notamment postulé auprès d'entreprises de niveau international pour des activités de responsable de vente, responsable commercial, responsable de la planification opérationnelle en milieu bancaire, de responsable marketing, gestionnaire de marque (P. 5 et 6), domaines très éloignés des compétences professionnelles qu'il peut faire légitimement valoir. Ces recherches d'emploi ne sont donc pas significatives. Pour illustrer ce constat, il faut citer en particulier les postulons auprès de Swissquote qui sont tout simplement irrationnelles et qui démontrent en réalité le peu de sérieux des démarches accomplies par l'appelant. On peut y ajouter les candidatures en tant que directeur commercial pour la

Suisse ou d'analyste commercial auprès de sociétés internationales très spécialisées. Ces postulations établissent la mauvaise volonté dont l'appelant fait preuve dans ses recherches d'emploi, tentant ainsi très maladroitement de prouver une prétendue incapacité à trouver un travail. A l'évidence, l'appelant n'a pas entrepris les démarches de recherches d'emploi que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour qu'il soit en mesure d'assumer ses obligations alimentaires élémentaires en faveur de sa fille.

E. 3.3.3

Il n'y a rien à dire sur le montant du revenu hypothétique imputé à l'appelant qui ressort des statistiques fédérales sur lesquelles l'autorité judiciaire est habilitée à fonder son raisonnement (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid.

E. 3.3.4

En définitive, les moyens soulevés par l'appelant doivent être intégralement rejetés, l'appel étant manifestement infondé.

E. 4

L'appel doit ainsi être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC) au vu des considérants qui précèdent. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe tant sur l'appel que sur sa requête d'effet suspensif (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée un montant de 300 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif. Pour le surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée, qui obtient également gain de cause sur l'appel au fond, n'ayant pas été invitée à déposer une réponse à cet égard.

- 17 -

- 18 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par U. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant U. _____. V. L'appelant U. _____ versera à l'intimée Q. _____ un montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 19 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Benjamin Schwab (pour U. _____) - Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour Q. _____) - Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour O. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.